



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 3 juillet.

Testament de Napoléon Bonaparte. — Legs au FILS ou PETIT-FILS du général Dugommier. — Contestation de l'état du sieur Désiré-Adonis Dugommier.

M^e Sebire, avocat du sieur Désiré-Adonis Dugommier, a pris la parole après M^e Persil. (V. la Gazette des Tribunaux d'avant-hier.) Il a soutenu que l'avocat de M. Lafitte avait plaidé une cause et des principes tout-à-fait autres que ceux dont la Cour avait à connaître, et que par un double motif il aurait dû s'abstenir de les présenter; d'abord parce que le procès n'était pas contre M. Lafitte, partie-saisie et dont le rôle doit être passif jusqu'au moment où il aura fait une déclaration affirmative contestée; ensuite parce qu'on ne vient pas demander à la Cour de déclarer authentique et exécutoire en France le testament de Napoléon Bonaparte, mais seulement de condamner MM. Bertrand, Montholon et Marchand, à payer une somme qu'ils ont formellement et expressément reconnu devoir au fils ou petit-fils du général Dugommier; cette dette, dont l'origine est en effet le legs fait par Napoléon Bonaparte, est aujourd'hui la dette personnelle de ses exécuteurs testamentaires, qui ont offert de la payer et dont l'offre a été acceptée, ainsi qu'il résulte des pièces au dossier. D'ailleurs, les comtes Montholon, Bertrand et Marchand n'ont-ils pas acquitté la plupart des legs faits par le testateur? Pourquoi leur refus porterait-il seulement sur le legs qui concerne le général Dugommier? Nous voulons bien payer, disent-ils, mais volontairement et sans y être contraints; mais est-ce la faveur d'une libéralité, ou l'acquiescement d'une dette qu'on leur demande?

» On ne peut, dans l'état de choses existant, disent-ils encore, nous condamner à payer, car nous ne le ferions pas valablement et avec sécurité pour l'avenir. Quoi! en payant volontairement et de gré-à-gré, ils auraient cru leur paiement valable et il n'en serait plus de même, parce qu'ils paieraient en vertu d'un arrêt de la Cour! Doit-on répondre à de tels argumens?

» On oppose enfin le jugement de 1822 rendu entre M. Lafitte et les exécuteurs testamentaires, et l'on en tire la conséquence que la justice ne peut faire exécuter contre eux un testament que l'on a refusé de reconnaître quand eux-mêmes l'invoquaient. Nous répondons d'abord que l'on agit contre eux, moins en vertu du testament qu'en vertu de l'engagement qu'ils ont pris de payer, et que d'ailleurs M. Lafitte a pu leur opposer le défaut d'accomplissement des formalités nécessaires pour rendre le testament exécutoire, sans qu'ils puissent l'opposer eux-mêmes aux légataires particuliers qui n'ont jamais été dépositaires du testament.» L'avocat termine sur ce point en reproduisant en partie les argumens déjà présentés par M^e Gairal.

Passant à la question relative aux prétentions élevées sur l'attribution du legs, M^e Sebire soutient qu'il y a lieu de l'attribuer au sieur Désiré-Adonis Dugommier, seul existant aujourd'hui des fils du général de ce nom. « Pour repousser sa juste prétention, dit l'avocat, on vient attaquer son état, contester sa légitimité et lui disputer jusqu'au nom de son père!... La gloire du nom de Dugommier n'est pas un de ces héritages qu'on se décide facilement à répudier; de là pour mon client l'intérêt puissant de la défense.

« Le premier reproche fait à Désiré-Adonis Dugommier est de ne pas justifier d'un acte de naissance. Mais cette preuve de filiation peut ne pas exister, sans qu'il en résulte aucune atteinte à l'état de l'enfant, puisque la loi dit elle-même qu'à défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. Au surplus, ce qui justifie Désiré-Adonis de ne point rapporter d'acte de naissance, c'est qu'il est né dans une colonie, où les registres de l'état civil étaient tenus avec la plus grande irrégularité. Ce qui le prouve, c'est que la plupart des enfans Dugommier n'y ont point été inscrits, c'est que la dame Zecca Dugommier elle-même ne peut produire l'acte de naissance de son défunt mari; celui qu'elle produit constate la naissance d'un enfant né en 1767, et Chevrigny-Dugommier, mari de la dame Zecca, est né en 1773, ainsi qu'il est justifié au procès.

» Désiré-Adonis Dugommier n'a donc besoin, pour justifier sa qualité, que d'établir en sa faveur la possession constante de l'état d'enfant légitime du fils du général Dugommier. Cette possession résulte d'abord de ce qu'il a toujours porté et porte encore le nom de Dugommier, sous le quel il a reçu tous ses grades dans l'armée et a été nommé chevalier de Saint-Louis. Elle résulte encore de ce qu'il a toujours été reconnu et traité par son père, par sa famille, et par la société, comme fils légitime de l'illustre général dont il porte le nom.»

Pour établir sa proposition, M^e Sebire retrace à grands traits l'histoire de la famille du général Dugommier.

» Jacques Coquille Dugommier, colon de la Guadeloupe, avait épousé la demoiselle Bottée, dont il avait eu six enfans. Les événemens qui signalèrent parmi nous la fin du XVIII^e siècle, et dont la commotion se fit ressentir aux Antilles, déterminèrent Dugommier à passer sur le continent; il se rendit en France en 1791, accompagné de sa fille Justine et de ses quatre fils; son épouse demeura avec l'autre fille dans la colonie, où elle est décédée sans être jamais venue en France. Désiré-Adonis fut mis en pension à Belleville où Chevrigny lui-même a séjourné plusieurs mois.

» Dugommier entra dans l'armée en 1792; il fut successivement général à l'armée d'Italie; chargé de la direction du siège de Toulon qu'il enleva aux Anglais avec l'aide de Bonaparte, alors simple officier d'artillerie. Général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, partout il se couvrit de gloire; la fortune lui fut constamment fidèle, et, pour parler comme notre poète, il eut le bonheur de mourir en un jour de victoire. Dugommier fut pleuré du peuple et de l'armée, car ce n'était pas seulement un illustre général, ce fut encore un vertueux citoyen.

» On décréta, pour honorer sa mémoire, que son nom serait inscrit dans le temple consacré aux grands hommes par la patrie reconnaissante, et un autre décret...

M. le président: Passez ces faits, ils nous sont connus; vous faites là de l'histoire.

M^e Sebire: Je fais celle de ma cause... Un autre décret, renouvelant pour lui ce que jadis Athènes avait fait pour Aristide, confia le sort et la fortune de ses enfans aux soins de la république.»

L'avocat fait ici connaître le décret du 7 fructidor an III, qui contient plusieurs dispositions en faveur de la famille Dugommier, et accorde notamment une pension de 1,500 fr. à trois de ses enfans, au nombre desquels est placé Adonis Dugommier.

« Le jeune Dugommier, continue M^e Sebire, fut ensuite placé au collège de Liancourt, qui forma depuis une division du Prytanée français, et fut transféré à Compiègne. Il y fut admis, reconnu et traité comme fils du général Dugommier. Deux fois Bonaparte vint visiter Compiègne, et deux fois Désiré-Adonis Dugommier lui fut présenté, et en fut accueilli comme fils de son illustre ami. Les journaux du temps ont recueilli ces faits; il en est un surtout qui fait mention d'une circonstance assez importante pour qu'on ne doive pas la passer sous silence.»

L'avocat cite un extrait du Journal de Paris, du 18 nivose an 9, duquel il résulte qu'on avait présenté à Bonaparte un dessin allégorique au bas duquel on avait tracé des vers faits par le jeune Dugommier, fils du général de ce nom, et qui avait alors 16 ans (1).

» Désiré-Adonis quitta Compiègne en l'an IX pour entrer dans la marine, où il servit successivement à bord des vaisseaux le Rhin, le Berwick, l'Annibal et le Formidable. Dans le courant de 1805, il montait la frégate la Pomone, en croisière sur les côtes d'Italie, sous le commandement de Jérôme Bonaparte; lorsque Napoléon Bonaparte se rendit à bord de la frégate, Désiré-Adonis lui fut encore présenté et toujours en qualité de fils du général Dugommier, et comme il sollicitait Bonaparte de le faire passer dans l'armée de terre, celui-ci lui donna le conseil de rester dans la marine, où il devait bientôt trouver l'occasion de montrer son courage.

» Cette occasion ne se présenta pas; notre marine, devenue inutile aux projets du dominateur de l'Europe, fut laissée dans un complet abandon, et Désiré-Adonis, qui, après plusieurs voyages de peu d'importance, avait été nommé officier de flotille, donna sa démission en 1812 et entra dans la vie privée. Il reprit les armes vers la fin de 1813, à cette époque de désastreuse mémoire, où l'étranger envahit nos frontières. Les circonstances l'ayant alors rapproché de l'empereur...

M. le président, interrompant: Dites donc de Bonaparte.
M^e Sebire: M. le président, tous les actes et papiers que j'ai lus pour le besoin de ma cause, lui donnaient ce titre, du reste j'y tiens peu... Les circonstances, dis-je, l'ayant alors rapproché de Bonaparte, il lui fit connaître, sur sa demande, qu'il était le seul existant des fils du général Dugommier, ses trois frères étant précédemment décédés.

» Napoléon prit alors intérêt à lui et promit de se montrer favorable à une demande que lui fit Désiré Adonis, et qui, rédigée par écrit, fut remise au brave Drouot, ainsi que le constate une lettre de ce général qui sera soumise à la Cour.

(1) Voici ces vers que nous copions dans le JOURNAL DE PARIS de cette époque:

Nos pères ne sont plus; du sein de leurs tombeaux
Croît parmi les cyprès le laurier de la gloire,
C'est le seul bien qui reste aux enfans des héros,
Et nous venons l'offrir au fils de la victoire.

» Cependant la pétition d'Adonis Dugommier demeura bientôt sans objet, continue l'avocat; vous connaissez les événements qui ont amené la chute de l'Empire; vous savez, quoiqu'en puissent dire d'orgueilleux étrangers, que la France céda moins à la puissance de leurs armes qu'à la voix d'un Roi pacificateur qui leur apporta des institutions et la liberté; vous savez encore que, déchu de son trône, Napoléon Bonaparte expia dans un douloureux exil l'état d'abaissement et de crainte où pendant vingt années il avait tenu tous les rois de l'Europe.

» Proscrit sur le rocher de Sainte-Hélène, il fit le testament qui contient le legs réclamé aujourd'hui par Désiré-Adonis Dugommier. Tous les faits qui précèdent justifient sa prétention à cet égard, et établissent jusqu'à l'évidence qu'il n'a cessé de jouir jusqu'à ce jour de la possession constante de l'état d'enfant légitime, de fils du général Dugommier.

Aux faits déjà rapportés, l'avocat ajoute ceux-ci qu'il offre de prouver: 1° Désiré-Adonis a été embarqué avec son père et ses frères et sœurs sur le navire le *Bon-Père*, qui a amené la famille en France en 1791; 2° Pendant la traversée, il était traité dans la famille à l'égal des autres enfans, sans qu'aucun indice émané du père ou des frères et sœurs ait pu faire naître la pensée qu'Adonis eût une autre mère que ceux-ci; 3° que la pension d'Adonis à Belleville, et, chez M. Mollard, aux soins duquel il a été confié, a été payée par Dugommier, soit directement, soit par l'entremise de ses fils; 4° que ceux-ci, lorsqu'ils étaient à Paris, allaient fréquemment visiter à Belleville le jeune Adonis, qu'ils traitaient en bons frères.

» On a parlé d'illicégitimité, continue M^e Sebire, on a parlé d'une esclave noire nommée Caroline. Quels moyens, quelles preuves apportet-on à l'appui d'une telle allégation? On ne nous les a point encore fait connaître... Toutes fois nous avons entendu parler d'un inventaire fait par Dugommier avant son départ de la colonie, et dans le quel figurait un jeune esclave nommé Adonis, alors âgé de 7 ans, fils de Caroline, estimé 1,800 fr. Est-ce bien sérieusement qu'on songe à faire usage d'un semblable moyen? Quoi! Dugommier, l'une des plus belles illustrations de nos annales militaires, aurait lui-même parqué son propre fils parmi ses esclaves! Ainsi qu'un vil bétail il l'aurait mis ou fait mettre à prix!... Que n'ajoute-t-on ce qu'il était dans le but d'en faire un infâme trafic!

» A-t-on bien pesé tout ce qu'une pareille accusation pouvait avoir d'outrageant pour la mémoire de Dugommier? Au surplus, je ne crains pas de dire que l'odieuse allégation de nos adversaires se trouve ici démentie par les seuls faits de la cause. Comment, en effet, concilier l'abaissement où Dugommier aurait ainsi placé son fils, avec les marques d'affection et de tendresse dont il l'a comblé pendant son séjour en France, et avec toutes les lettres dont on a donné connaissance à la cour?

» Une réflexion encore, et ce sera la dernière: l'esclave *Caroline* est noire, son fils doit être mulâtre... Eh bien! Désiré Adonis est blanc, et très blanc; il n'a aucun des signes aux quels se reconnaissent ordinairement les *sangs mêlés*, et c'est vraiment le cas de dire que sa légitimité est écrite *in cute*.

La cause est remise à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 juillet.

(Présidence de M. Bailly.)

Pour qu'il y ait lieu à l'aggravation de peine résultant de la récidive, suffit-il que le fait qui a motivé la première condamnation fût qualifié crime par la loi en vigueur au moment où ce fait a été commis, alors même qu'au moment de la seconde condamnation existerait une loi postérieure qui ne le qualifierait plus que de simple délit? (Rés. aff.)

Le sieur B... déjà condamné à cinq ans de réclusion pour vol dans une auberge, par arrêt de la Cour d'assises de Metz du 18 août 1818, mais ayant obtenu de la clémence royale une commutation de la peine en quatre ans de prison, a été traduit, le 22 mai dernier, devant la Cour de la Moselle comme coupable de faux en écriture de commerce, et condamné, attendu l'état de récidive où il se trouvait, à la peine des travaux forcés à perpétuité. B... s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Le principal moyen que M^e Grény, son avocat, a fait valoir, était tiré d'une fautive application de la loi pénale. Ce moyen se divisait en deux branches, dont la première consistait à soutenir que l'office de la commutation de peine qu'il avait obtenue avait été de faire disparaître et le crime et la condamnation première, que dès-lors manquait absolument la condition nécessaire pour que la récidive soit encourue. La deuxième partie du moyen consistait à prétendre que c'est seulement la qualification donnée au fait, duquel résulte la récidive, par la loi existante au moment où intervient la seconde condamnation, qu'il faut considérer, et non celle qu'il avait reçue de la loi en vigueur à l'époque où il s'était passé. Or, l'art. 2 de la loi modificative de 1824 ne considère plus, ne punit plus que comme simples délits les vols commis dans une auberge; et sous l'empire d'une pareille loi, conserver aux faits de cette nature un caractère que leur avait attribué la législation précédente, ce serait user d'une rigueur qui, en matière criminelle surtout, doit toujours être proscrite.

Voici l'arrêt de la Cour rendu sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris et au rapport de M. Avoyne de Chantereine:

Vu l'art. 1^{er}, § 3 du Code pénal;

Vu également l'art. 56 du même Code;

Considérant que cet article, en exigeant pour l'application des peines de la récidive deux faits constituant un crime, n'a point distingué l'époque à laquelle elle exigeait d'eux ce caractère; que peu importe, dès-lors, qu'une loi rendue entre la première et la seconde condamnation ait changé le premier fait quali-

fié crime en simple délit, passible seulement d'une peine correctionnelle; qu'apprécier ce fait par la qualification que lui donne la loi nouvelle, ce serait donner à cette loi un effet rétroactif sur une condamnation qui a acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu que si, par un acte spécial de la clémence royale, la peine a été effacée, le crime est resté; que dès-lors la Cour d'assises de la Moselle a fait une juste application de l'art. 56 précité;

Rejette le pourvoi.

— La Cour a eu à statuer sur le pourvoi formé par le commissaire de police, faisant les fonctions du ministère public à Boulogne-sur-Mer, contre un jugement rendu par le juge-de-peace de cette ville dans les circonstances suivantes:

Un arrêté de M. le maire de Boulogne a enjoint aux aubergistes, cabaretiers, logeurs, ainsi qu'à tous autres habitans, d'inscrire sur un registre le nom des personnes qui descendraient chez eux; le sieur Pierre Dubouquet, cordonnier, qui avait loué un appartement à un étranger, moyennant un prix convenu, a pensé que cette prescription ne le regardait pas; et n'ayant pas représenté, conformément à l'invitation que lui a faite M. le commissaire de police, le petit livret sur lequel devait être inscrit le nom de l'étranger, il s'est vu traduit devant M. le juge-de-peace qui l'a renvoyé des fins de la plainte, sur le motif que l'arrêté pris par M. le maire sortait des attributions de l'autorité municipale.

Pourvoi de M. le commissaire de police.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, qui a fait sentir combien de vexations de tout genre et sans utilité résulteraient du pouvoir reconnu aux maires d'établir de pareils réglemens, a rejeté le pourvoi, attendu que dans l'état des faits tels qu'ils sont déclarés par le jugement attaqué, ce jugement n'a contrevenu à aucune loi.

Audience du 5 juillet.

— Faut-il avoir, conformément au cahier des charges, élu domicile dans le lieu où s'est faite l'adjudication, un adjudicataire en retard de vider sa coupe, est-il valablement assigné au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture du lieu de cette adjudication? (Rés. aff.)

Ce secrétariat remplace-t-il l'ancien greffe des maîtrises des eaux et forêts? (Rés. aff.)

Rollet, adjudicataire d'une coupe de bois, n'ayant point fait à temps la vidange à la quelle l'obligeait le cahier des charges, a été, à raison de ce retard, cité en police correctionnelle par l'administration forestière. Mais comme Rollet n'avait point non plus, ainsi que le lui prescrivait l'art. 23 du même cahier des charges, élu domicile à Dijon, lieu de l'adjudication, l'assignation lui a été donnée au secrétariat de la préfecture de cette ville.

Rollet a prétendu qu'elle aurait dû lui être donnée à personne ou domicile; que l'observation de cette formalité la rendait nulle, et la nullité en a été effectivement prononcée par le Tribunal de police correctionnelle, dont la sentence a été, sur l'appel, confirmée par arrêt de la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), en date du 28 novembre 1827.

Pourvoi du ministère public contre cet arrêt, fondé sur ce que l'art. 26, tit. 15 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, dont la disposition est rappelée dans l'art. 27 du nouveau Code forestier, oblige l'adjudicataire d'une coupe de bois à élire domicile au lieu où l'adjudication est faite, tant pour la validité des actes qui doivent la suivre que pour l'exécution de l'enchère et de tous autres actes qui seraient nécessaires.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi. Il a pensé que l'élection de domicile imposée par l'art. 26 de l'ordonnance, n'était relative qu'aux obligations civiles résultant de l'adjudication; mais que quant aux faits, par suite des quels l'adjudicataire pouvait être traduit en police correctionnelle et condamné quelquefois à la peine d'emprisonnement, il fallait une assignation donnée à sa personne ou à son domicile, parce que c'était la seule garantie que l'assignation lui fût parvenue.

Mais la Cour, au rapport de M. Avoyne de Chantereine, et après un délibéré de plus d'une heure en la chambre du conseil:

Vu l'art. 26 du titre 15 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669;

Considérant que les Tribunaux correctionnels ont été substitués, comme juridiction, aux MAÎTRISES des eaux et forêts; que le greffe de ces maîtrises est nécessairement représenté par le secrétariat des préfectures ou des sous-préfectures;

Considérant que, dans l'espèce, il n'existait pas d'élection de domicile aux termes du cahier des charges, dont l'art. 23 ne faisait que rappeler l'obligation prescrite par l'art. 26 de l'ordonnance précitée;

Que, dès lors, l'assignation devait être donnée au secrétariat de la préfecture de Dijon; que cependant cette citation textuellement valable a été annulée par jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, confirmé sur l'appel, en quoi il y a eu violation du dit art. 26;

Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Dijon;

En conséquence renvoie devant la Cour royale de Metz pour y être statué sur la prévention, conformément à la loi.

Immédiatement après cet arrêt, la Cour en a cassé un autre de la même Cour royale, rendu le même jour dans une espèce toute semblable et fondé sur les mêmes motifs.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 5 juillet.

Plainte en diffamation.

M. L.... ancien colonel, est le mari d'une fraîche et jolie femme. Cependant, et malgré ses 60 ans, il jetait les yeux sur Mlle. D.... jeune couturière, travaillant chez lui, et plus d'une fois M^e L.... avait conçu des soupçons. Un jour, ou plutôt un soir, en rentrant, elle aperçoit Mlle. D.... dans une chambre avec l'infidèle. La rage dans le cœur, et conservant toutefois assez de présence d'esprit pour ne s'en prendre qu'à la jeune fille: *Sortez*, lui dit-elle, *et ne reparaissez jamais devant moi*. Augustine tombe à ses pieds, prétend que M. L.... l'a entraînée, et que toutes les promesses et les protestations du séducteur n'ont pu ébran-

ler sa vertu. A ce nouveau trait, la colère de l'épouse outragée redouble; elle met la jeune fille à la porte. Bientôt même, la jalousie lui inspire des projets de vengeance. Elle procède néanmoins avec réserve, et met en avant le sieur Chrétien, qu'elle charge de veiller sur la conduite d'Augustine. Mais cet *argus* n'avait pas cent yeux, et les deux qu'il possède n'étaient payés que 30 sous. C'était chez M^{me} V..... sœur de M^{me} L....., qu'avaient lieu les rapports de Chrétien. Que rapportait-il? On l'ignore; ce qui est certain, c'est que le 13 janvier on trouva affiché à la porte du père d'Augustine un placard annonçant au public « que Mlle. D..... a été trouvée travaillant à procréer et qu'elle a reçu une bonne danse. » Ce placard diffamatoire fut même affiché dans plusieurs autres endroits.

M^{lle} Augustine, autorisée et assistée de son père, a porté plainte, et le 21 avril dernier comparurent devant le Tribunal correctionnel de Versailles, les deux dames et le sieur Chrétien, comme prévenus d'être les auteurs et complices du placard diffamatoire, dénoncé à la justice. M^{me} L..... fit défaut, M^{me} V..... déclara n'avoir aucune connaissance des faits. Chrétien, qui avait nié d'abord, prétendit ensuite que M^{me} L..... lui avait remis le placard pour le faire transcrire, et que c'était lui qui l'avait affiché. M^{me} L..... fut condamnée en 100 fr. d'amende, à l'affiche du jugement au nombre de dix exemplaires, et Chrétien en 25 fr. d'amende seulement.

M. le procureur du Roi n'interjeta point appel du jugement qui avait acquitté M^{me} V..... M^{me} L..... de son côté forma opposition au jugement par défaut qui la condamnait; cet appel fut jugé le 27 mai. Le Tribunal, en déboutant M^{me} L..... de son opposition, augmenta la peine prononcée contre elle et la condamna à 150 fr. d'amende et à l'affiche.

Cette dame a interjeté appel, et aujourd'hui elle est venue devant la Cour, assistée de son époux, ce qui annonce que la bonne intelligence n'est point troublée entre eux. M. le président l'interroge avec bienveillance, sans rien négliger, cependant, pour parvenir à la découverte de la vérité. M^{me} L....., qui paraît n'avoir pas pris son *Argus* sous sa protection, soutient ne pas lui avoir remis l'écrit incriminé; elle raconte, sur la demande de M. le président, la scène de la chambre à coucher; elle explique ensuite au Tribunal pourquoi M^{me} V..... pourrait avoir des motifs de vengeance contre Mlle. D.; elles ont été en procès, et plus d'une fois elles se sont prises de querelle. Quant à elle, des soupçons ont bien pu quelques instans exciter son humeur contre Mlle. D.....; mais elle eût trouvé indigne d'elle de se venger par une diffamation. (A ces mots, quelques larmes échappent des beaux yeux de la prévenue.)

On fait avancer Mlle. D....., jolie blonde, qui touche à peine à sa vingtième année.

M. le président : Mademoiselle, persistez-vous dans la plainte que vous avez portée?

La plaignante : Oui, Monsieur, j'y persiste.

M^{me} L..... qui s'est retournée vers elle, et dont, pour la première fois à l'audience, les regards expriment le courroux, lui dit avec vivacité : « Persistez-vous à dire aussi, mademoiselle, que mon mari vous a fait des atouchemens deshonnêtes? »

La demoiselle, en baissant les yeux : Il le faut bien, madame, puisque cela est.

La dame L..... : Fil..... c'est une horreur!

La demoiselle et la dame retournent à leurs places, et Chrétien est appelé. Il soutient avoir été chargé de veiller à la conduite du mari, qu'on lui a dit avoir des intelligences avec Mlle D..... Quant à l'écrit, il lui a été remis par M^{me} L..... Cette dame se lève aussitôt, et apostrophant le témoin, elle s'écrie : « N'avez-vous pas dit à la première audience que c'était M^{me} V.....? »

Chrétien : Non, je ne l'ai pas dit.

La prévenue : Quelle imposture! Allez! Vous êtes un monstre!

Chrétien : Ça n'est pas vrai, vous dites des mens.....

M. le président : Chrétien, expliquez-vous avec modération; soyez honnête; vous parlez à une dame.

Chrétien : Dam, aussi; pourquoi qu'on dit ce que je n'ai pas dit!

M^{me} L..... : M. le président, écoutez-moi : Cet homme veut faire passer sa sœur pour faux témoin; c'est ainsi qu'il reconnaît les services qu'elle lui a rendus.....

Chrétien : Ça ne vous regarde pas.

M^{me} L....., continuant : Pendant long-temps elle l'a nourri, logé, chaudié.

Chrétien : Ça ne vous regarde pas.

M^{me} L..... C'est une homme indigne!

M. le président : Cependant il paraît, madame, que vous l'avez trouvé bon pour vous rendre un service.

M^{me} L..... : Un honnête homme ne s'en serait pas chargé.

On entend le jeune Citerne, âgé de 13 ou 14 ans. C'est chez sa mère que l'écrit a été copié. « C'était un dimanche, dit-il, on est venu nous apporter de l'ouvrage, et nous demandant si nous voulions le faire; j'ai dit oui. On m'a dit : il faut copier cela, mais il ne faut pas le lire; et j'ai copié. » On montre l'écrit à cet enfant, il déclare qu'il n'y avait pas en tête : *avis au public*; qu'on l'a ajouté. Il croit que ce n'est pas l'écriture de M^{me} L.....

M. Renard, écrivain public, dépose ainsi : « Le 13 janvier, Chrétien vint chez moi et me dit : Il y a de l'argent à gagner, j'ai pensé à vous qui êtes un brave homme; je l'en ai remercié et lui ai demandé ce dont il s'agissait. C'est, me dit-il, de faire trois copies de cela. Je regardai cet écrit et je vis qu'il était diffamatoire. Comment, lui dis-je, pouvez-vous me proposer de copier un écrit qui peut compromettre le bonheur d'une famille. Je ne voudrais, ni pour or, ni pour argent, m'en charger, et vous, vous devriez aussi laisser ceux qui veulent ainsi compromettre une jeune fille, trouver des écrivains, et ne pas vous en charger, car la suite peut avoir de graves inconvénients pour vous. J'ai comparé l'écriture de ce libelle avec l'écriture de M^{me} L....., et je n'ai pas cru qu'il y eût identité parfaite.

M. le président : Vous vous êtes conduit comme un homme plein de loyauté; il serait à désirer que tous vos confrères vous ressemblaient. Je me plains à être l'organe de la Cour pour vous donner ce témoignage d'estime.

M. Renard : Je vous remercie infiniment, M. le président; je n'ai fait que mon devoir, et en le remplissant toujours je m'efforcerai de me rendre digne de l'estime que la Cour veut bien m'accorder.

On entend ensuite deux autres témoins beaufrère et sœur de Chrétien; ils déclarent que Chrétien leur a dit le lendemain du jugement qui avait condamné M^{me} L..... qu'il était fâché de ce qu'il avait dit, parce que M^{me} L..... n'était pour rien dans cette affaire, qu'il n'y avait de coupable que M^{me} V.....

M^e Barthe a soutenu l'appel de M^{me} L.....

M^e Plougoum, pour l'intimée assistée de son père, a répondu avec énergie et succès aux argumens de son redoutable adversaire. Sur sa plaidoirie, et contrairement aux conclusions de M. Tarbé, la Cour, après avoir réformé le jugement de Versailles qui avait commis un excès de pouvoir en augmentant la peine prononcée dans le jugement par défaut sur l'opposition de M^{me} L....., statuant par jugement nouveau, attendu qu'il est résulté des débats la preuve que M^{me} L..... est l'auteur de l'écrit placardé dans les rues de Versailles, l'a condamnée en 100 fr. d'amende, 100 fr. de dommages-intérêts, et ordonné l'affiche de l'arrêt dans la ville de Versailles au nombre de dix exemplaires.

BAGNE DE ROCHEFORT.

Un des plus audacieux chevaliers d'industrie que recèle ce bague, est le nommé Anthelme Collét, condamné il y a huit ans aux travaux forcés pour faux en écriture. Fils d'un menuisier-béniste de Bellay (Ain), élève au Prytanée, sous-lieutenant, capitaine, aide-major au 47^e régiment de ligne, déserteur, voleur, évêque, inspecteur-général, chirurgien ambulancier, frère de la doctrine chrétienne et maintenant galérien, cet homme a 43 ans. Sa taille est moyenne, sa poitrine large, sa tête grosse, son front étroit, son œil cave, vif et pénétrant. Il a dans sa démarche et l'habitude de son corps quelque chose de composé qui lui donne l'air d'un sacristain.

Dans sa carrière militaire, il dut ses premiers grades à l'intrigue plutôt qu'à la bravoure. Dégoûté des armes il déserte et s'affuble d'une soutane noire, puis d'une soutane violette; il fabrique sa bulle de nomination, et le voilà monseigneur, accueilli, fêté à Nice, où par honneur l'évêque du lieu le charge de l'ordination de 33 prêtres et d'autant de diacres et de sous-diacres. Vouant payer de sa personne, il monte en chaire et débite pour la huitième fois un sermon de Bourdaloue qui le fait porter aux nues; mais par malheur les gendarmes ont son signalement; il veut fuir; ils se présentent pour l'arrêter. Alors, et tirant parti de son caractère apostolique il leur donne sa bénédiction et ils le laissent passer. Puis des âmes charitables font pour lui une quête qui s'élève à 8,000 fr.

Toutefois, comme le revenu de son évêché était plus que précaire, il y renonce, et veut tâter des dignités militaires. En 1810 il se crée une commission d'inspecteur-général, inspecte les registres d'un commissaire des guerres, se fait donner des fonds considérables pour l'organisation d'une armée de Catalogne, et laisse son commissaire enchanté de la promesse qu'il lui a faite de s'employer pour lui procurer le ruban de la Légion-d'Honneur. A Nîmes, il touche dans la caisse du gouvernement 300,000 fr.; à Montpellier de même. Mais son séjour dans cette ville lui est fatal. Un jour il passe une revue à six heures du matin, puis va voir le préfet, le complimente sur la bonne administration de son département et promet de lui faire obtenir le grade de grand officier de la Légion-d'Honneur. Mais, par malheur, deux heures après il est arrêté avec vingt-deux officiers, dont il avait recruté son état-major. Or, ce n'est pas là le plus curieux de l'histoire; quelques jours après, le préfet avait nombreuse compagnie à dîner. Vouant, pour divertir ses convives, leur procurer le plaisir de voir celui qui avait joué avec tant d'éclat le rôle d'inspecteur-général, il le fait amener chez lui. En attendant le dessert, on le dépose dans un office; deux gendarmes sont à la porte. Dans un coin de cet office étaient la veste, le bonnet de coton et le tablier du cuisinier. Le prisonnier s'en affuble, s'arme de deux plats garnis, frappe du pied la porte, passe, traverse la salle à manger et se sauve en marmiton. Le cuisinier revient, cherche ses vêtements et ses plats. On fait beaucoup de bruit et tout s'explique. Grand fut le désappointement de l'honorable assistance. Le préfet promit 10,000 fr. à qui le livrerait mort ou vif; mais Collét resta tranquille pendant un mois dans une maison voisine, d'où il voyait tous les jours M. le préfet faire sa toilette.

Forcé de changer de branche d'industrie, il se crée chirurgien aide-major, à l'aide d'un traité d'*ostéologie* de Sabatier, et sert en cette qualité à Saumur, sous le général Donnadieu; puis il exerce pour son compte, et fatigué des vicissitudes humaines, il se décide à entrer dans les écoles chrétiennes de Toulouse. Il fait à crédit l'acquisition d'une maison, veut fonder un noviciat, met les frères en œuvre et se sauve en leur laissant le soin de se débattre avec le propriétaire.

Poursuivant le cours de ses aventures, il arrive à la Roche-Beaumont, et de peur d'être inquiété par la police, il va prendre des appartemens chez le commissaire de police lui-même, au quel il remet son signalement avec toute assurance. Là, il lie connaissance avec quelques officiers, parle à l'un d'eux de ses terres près du Rhône, et d'un régisseur qui l'a quitté. L'officier demande la place, on l'accepte à condition qu'il se mariera pour plus de garantie avec une personne à la quelle cet officier faisait déjà la cour. Grâce à l'entremise de Collét, le mariage est conclu et le régisseur futur part avec une lettre de crédit pour chercher des domaines, qu'il doit chercher encore.

Enfin ce fut au Mans que se termina, en 1819, cette carrière romanesque, et qu'on put enfin, à l'occasion de quelque crime obscur, lui faire expier tant d'audacieux exploits. Il se défendit lui-même, et son

discours fut remarquable. « Ce n'est pas, dit-il, le penchant au crime qui m'a fait commettre toutes les sottises que j'ai faites; s'il m'avait fallu, pour pourvoir à ma malheureuse existence, verser une seule goutte de sang, vous ne me verriez point aujourd'hui sur le banc des accusés; s'il m'avait fallu dévaliser un de mes semblables sur la grande route, vous ne m'y verriez point non plus; s'il m'avait fallu seulement forcer la serrure d'un meuble pour voler de l'argent, je ne me serais jamais déterminé à cette action criminelle. »

Depuis huit ans Collet est mort pour le monde; on a droit de s'étonner du long sommeil d'un génie si actif; mais il est dans un lieu où il y a concurrence de génies de cette trempe, où, du reste, on laisse le moins de prise possible à leur coupable industrie. Collet s'y conduisit à merveille. Pendant les premières années, les chefs s'étaient mis en garde contre ce redoutable pensionnaire; on le tenait éloigné des travaux; il a demandé lui-même à y participer afin d'avoir part aussi aux légères douceurs qui en sont le prix. Je l'ai vu souvent concentré en lui-même, et semblant considérer avec dédain les misérables avec lesquels il se trouvait accouplé, et dont les goûts crapuleux sympathisaient peu avec ses anciennes habitudes de bon ton; je l'ai entendu traiter avec mépris ces *mouches du baigneur* qui servent d'espions de police.

Il y a quelque temps, se trouvant malade à l'hôpital, je lui parlais des antécédents de sa vie; il me répondait peu. Je lui rappelai ce chef de bataillon retraité qu'il avait créé régisseur de ses terres, et qu'il avait fait marier au préalable; alors ses yeux s'animent comme s'il se fût délivré d'un rêve pénible, et passant sa main dans sa veste, il me dit avec un air grave et risible: « Monsieur, si vous connaissez cet officier, dites-moi donc ce qu'il est devenu? s'il est heureux dans son ménage? Il doit l'être, car il a épousé un excellent parti sous plusieurs rapports. Monsieur, moi qui vous parle, j'ai fait le bonheur de beaucoup de monde! »

Puisqu'aussi bien maintenant tout le monde fait ses mémoires, pourquoi Collet ne ferait-il pas les siens? Mais ce malheureux a encore douze ans de fers à subir.

D...., avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Montauban :

Vous avez dû connaître, par les journaux politiques, le résultat de la mission du père Guyon; je ne vous parlerai pas de la violence avec laquelle il déplaça, dans la nuit et avec l'assistance de la force armée, une croix réverée parmi nous, et qui avait été posée par des missionnaires en 1817. M. Guyon a voulu absolument que sa croix s'élevât au même lieu. Cet acte de vandalisme a surpris et indigné ceux-là même, qui s'étaient montrés satisfaits des sermons de M. Guyon et de deux de ses confrères; quoiqu'il en soit, la croix fut portée en triomphe au milieu des vociférations bruyantes d'une foule de jeunes gens qui criaient: *vive la croix!* avec une fougueuse véhémence, à côté de jeunes filles qui chantaient en chœur des cantiques.

Tous les hommes sensés étaient bien convaincus que ces hurlemens ne pouvaient se concilier avec la véritable piété, et le lendemain on en eut la preuve. Le nommé G...., le plus zélé d'entre eux (du moins en apparence) commit un vol de chapelets, avec effraction. On a tout fait pour étouffer cette affaire; on a voulu faire embarquer ce jeune homme; mais le tribunal est saisi de la cause et justice sera rendue.

— Parmi les affaires jugées à la dernière session de la Cour d'assises de Saône-et-Loire (Châlons-sur-Saône), il en est une qui a particulièrement fixé l'attention publique.

Deux frères, âgés à peine de 28 à 30 ans, Benoît et Jean Dumas, demeurant aux Ruches (arrondissement d'Autun), ont paru devant la Cour comme accusés d'assassinat sur la personne d'un garde particulier nommé Juillet. Celui-ci, par suite de procès-verbaux qu'il avait rédigés contre les accusés, était depuis long-temps en butte à leur haine. Le jour même de sa mort, il avait constaté contre eux un délit à l'occasion duquel il se rendit dans la soirée chez Jean, l'un des deux frères. Il les quitta à une heure avancée dans la nuit, en leur faisant connaître la route qu'il devait suivre. Cette confiance lui fut fatale: Benoît s'arma d'un bâton, et les deux frères se mirent sur les traces de Juillet dont on découvrit le lendemain le cadavre au fond d'un vallon. Signalés par la clameur publique, les frères Dumas furent arrêtés. Le bâton dont l'un s'était armé fut trouvé à peu de distance du cadavre, et reconnu pour avoir appartenu à Benoît. On suivit en outre des traces de pas qui paraissent du lieu où Juillet avait perdu la vie, et qui se dirigeaient vers l'habitation des deux frères. Parmi ces traces, quelques unes qu'on distinguait sur le lieu même du crime, présentaient une circonstance frappante: on comptait les empreintes des clous dont étaient garnies les chaussures qui avaient formé ces traces; sept clous sur un talon, huit clous sur l'autre. Benoît Dumas portait des sabots où le même nombre de clous a été constaté, et on a reconnu que d'autres empreintes avaient été faites par des sabots appartenant à Jean Dumas. Telles sont en résumé toutes les charges que les débats ont soulevées contre les deux frères. M. Rabou, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec beaucoup de talent. Benoît et Jean Dumas, déclarés par le jury coupables d'assassinat, l'un comme auteur, l'autre comme complice, ont été condamnés à la peine de mort. Ils ont entendu leur arrêt avec une impassible fermeté.

PARIS, 5 JUILLET.

— La *Gazette de France*, pour toute réponse aux pièces foudroyantes qui viennent d'achever la défaite des jésuites, dit qu'il n'y a jamais eu de diplôme de jésuite à robe courte, et que M. Grivel n'a jamais été provincial des jésuites.

Quant au diplôme, M. Beck et le général des jésuites en savaient sans doute autant sur ce point que MM. les rédacteurs de la *Gazette de France*. Or, le révérendissime général, dans la lettre latine que nous avons citée, annonce à M. Beck qu'il lui envoie un *petit présent spirituel* (*munusculum spirituale*) et M. Beck, dans une lettre postérieure, rappelle au père Grivel qu'il est jésuite à robe courte, affilié à la société par une *PATENTE des plus honorables*, écrite par le révérendissime père général Guerber lui-même et accompagnée d'une lettre encore de main-propre. Est-ce clair et positif?

Quant au père Grivel, nous avons nous-mêmes déclaré hier qu'il n'avait pas été provincial. Mais qu'importe! M. Jennesseaux annonce dans une lettre que ce père Grivel vient d'être nommé *socius provincialis*, et le jugement du Tribunal le désigne ainsi: *Un membre influent de la corporation.*

Nous engageons la *Gazette de France* à ne pas se hasarder sur ce terrain; elle y aurait par trop de désavantage. Lorsque les faits sont si positifs et parlent si haut, il n'y a plus qu'une seule réponse possible: c'est le silence.

— La Cour royale s'est réunie en audience solennelle sous la présidence de M. Séguier et a entendu la plaidoirie de M^e Coffinières dans la cause de la mineure de Borton. La *Gazette des Tribunaux* a donné, dans son numéro du 29 juin, les faits de cette cause qui a été renvoyée à la Cour de Paris après cassation d'un arrêt de la Cour de la Guadeloupe. Il s'agit de savoir lequel du tuteur nommé à Paris et qui est défendu par M^e Jouhaud, ou du tuteur nommé à la Basse-Terre, doit être chargé d'administrer la personne et les biens de la pupille. M^e Coffinières a établi, pour M. Moreau, tuteur de la Guadeloupe, que feu M^{me} de Borton, mère de l'orpheline, décédée il est vrai à Paris, étant créole de la Guadeloupe et propriétaire dans cette colonie, c'était en ce lieu que se trouvait son principal établissement ainsi que son domicile, et que le conseil de famille assemblé devant le juge de la Guadeloupe était le seul compétent. Nous rendrons compte des conclusions de M. Jaubert, avocat-général, et de l'arrêt.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a procédé hier au tirage au sort des jurés pour la deuxième section des assises du département de la Seine, qui doit s'ouvrir le 21 juillet 1828:

Jurés: MM. Berton, Lepec, avocat, Guenebault, Baffos chirurgien, Savey-Guerras, Etienne-Thomas-Joseph Guérin, Laurent Salmon, Auguste-Jean-Marie Petit, Fouquet, Moufle, Joseph-Ferdinand Maury, agent d'affaires, Muller, Nicolas-Samson Dupont, Chenié, Lebas de Comont jeune, référendaire à la Cour des comptes, Collache, Berthault, Poulet, Dupin, agent de change, Voillot, Louveau notaire, Bauzon, Arago, académicien, Menville, capitaine en retraite, Renard, Divat, Michel Remon Moisson, Mauduit-d'Hainneville, Jean-Baptiste-Modeste Dumont, Fossart, agent de change, Glandaz, avoué, Poyet, Mansion aîné, ébéniste, Etienne-Alexandre Lenoir, Pochard.

Jurés supplémentaires: MM. Quentin, Joseph-Sigisbert Benoist, Jordan, Kropper jeune.

— Un particulier assistait aujourd'hui aux plaidoiries de la Cour royale en allant successivement de la première à la troisième chambre. Il paraissait prendre beaucoup de plaisir aux affaires des autres, lorsqu'on est venu l'avertir que quelqu'un désirait lui parler pour une certaine affaire qui lui était personnelle. On l'a conduit à la salle des *Pas-Perdus*, où des agens, porteurs d'un mandat d'amener décerné contre lui, l'ont arrêté et mené au bureau des huissiers.

— Un capucin, accusé d'attentat à la pudeur sur une fille de huit ans, vient d'être cité devant le conseil des Rhodes extérieures d'Appenzell (Suisse), qui l'a condamné à une amende de 50 florins, à une indemnité de pareille somme payable à la jeune fille, et à une détention de huit jours, au pain et à l'eau.

— Hier, à six heures du soir, le cabriolet de place, n^o 378, dans le quel se trouvaient deux domestiques de M. Royer-Collard, éclaboussa, en passant rue Caumartin, un garde des cent-suisse. Celui-ci, furieux de voir son pantalon blanc couvert de boue, tire son arme du fourreau, se met à la poursuite du cabriolet, l'atteint, en traverse la capotte d'un coup d'épée, et blesse à l'épaule l'un des domestiques. Par ordre de l'état-major, le soldat Suisse vient d'être arrêté.

— Les expéditions nocturnes contre les magasins de librairie continuent et nous ne saurions trop engager MM. les libraires à redoubler de vigilance. La nuit dernière, des voleurs ont brisé, à l'aide d'une pince, la serrure de la porte d'entrée chez M. Gœury, rue Pavée Saint-André-des-Arcs n^o 15. Arrivés dans la boutique de ce libraire, ils ont fait effraction à la porte de son cabinet, et, après avoir forcé les tiroirs du secrétaire, ils ont enlevé un billet de 500 fr., 100 fr. en argent, 80 fr. environ en petite monnaie et quelques billets à ordre; puis ils se sont emparés de plusieurs ouvrages de prix, ont pénétré même dans la cuisine à l'aide d'une fausse clef, et ont ouvert une armoire, où se trouvait l'argenterie qu'ils ont emportée. En se retirant, ils ont pris le soin de refermer toutes les portes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 4 juillet.

Moulin fils, négociant, rue de la Tonnellerie, n^o 55. — (Juge-commissaire, M. Samson Davillier; agent, M. Moisson, rue Feydeau, n^o 16.)

Chausson et Rosselot, marchands de Sangues, rue de la Tonnellerie, n^o 9. — (Juge-commissaire, M. Samson Davillier; agent, M. Rouzière, rue Saint-Antoine.)

Jourdeau et femme, marchands de vins et épiciers, rue de Vendôme, n^o 2. — (Juge-commissaire, M. Labbé; agent, M. Bart, rue des Cinq-Diamants, n^o 12.)

Houyau et compagnie, ex-négocians, rue Simon-Lefranc, n^o 8. — (Juge-commissaire, M. Ferrere-Laffite; agent, M. Mousset, rue Simon-Lefranc.)

Renault, entrepreneur de maçonnerie, rue Folie-Méricourt, n^o 11. — (Juge-commissaire, M. Aubé; agent, M. Cottin, rue d'Anjou, au Marais.)